

AA.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

□ □ □ □ 63-2

PORTANT NULLITE DE CERTAINES CLAUSES ATTRIBUTIVES
DE JURIDICTION EN MATIERE DE VENTE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Est nulle et de nul effet la clause d'un contrat de vente attribuant à une juridiction étrangère le jugement des litiges entre vendeur et acheteur, lorsque la promesse est faite et la marchandise livrée au Dahomey.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

PORTO-NOVO, le 26 Juin 1963
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

H. MAGA

AMPLIATIONS :

PR	5
AN	5
Cour Suprême	5
Ministres	5
MJL	5
MAE	5
SG	4
JORD	4